## RELEVE SUCCINCT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2008

**Présents**: M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN,

M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, Mme COLOMBET, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. BRULFERT, Mme SERVIERES, M. BALLUET, Mme LAMRI, Mme BELLILI, Mme CHADRON, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, M. CHENON, M. ZEMANEK, Mme PRADAYROL, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Melle BOURHIM, M.

OUEDRAOGO.

Absents excusés: M. LANÉRY, M. YAHOUEDEOU, Mme TENG, Mme LEJUEZ

**Pouvoirs**: M. LANÉRY pouvoir à M. CHITRIT

M. YAHOUEDEOU pouvoir à M. ZEMANEK Mme LEJUEZ pouvoir à M. GUEGUEN

Assistait à la séance: M. VAUBAILLON, Directeur Général des Services

Melle SAMUELIAN, Directrice de Cabinet

Secrétaire de séance : M. FABRIANO assisté de Mme SOKOLOWSKI et de Melle KERBACHE

La séance est ouverte à 20H45

#### I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2008

Des remarques ont été formulées. Le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 juin est approuvé.

### **VOTE:**

- 20 POUR
- 08 ABSTENTIONS

#### II – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République a rendu obligatoire, dans les Communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner ses propres règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions réglementaires.

Un projet de règlement intérieur a donc été préparé avec un groupe de travail composé d'Elus.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le projet de règlement intérieur et de l'adopter. Chaque modification ultérieure du règlement adopté fera ensuite l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

#### **VOTE:**

- 22 POUR
- 06 NON PARTICIPATION AU VOTE

# III - DECISION MODIFICATIVE N° 2008-001

La Décision modificative qui vous est proposée concerne les amortissements :

1 – Suite à un examen spécifique du comptable public, certaines données des comptes de la commune doivent être modifiées, il s'agit de l'amortissement de subventions reçues pour 44.000 €.

C'est une dépense d'investissement au chapitre 040 et une recette de fonctionnement au chapitre 042.

2 – L'intégration des biens acquis en 2007 dans l'inventaire du patrimoine de la commune n'était pas terminée lors du vote du BP 2008. Ainsi, les dotations aux amortissements votées lors du BP sont à compléter par 122.000 € (219.000 € prévu au BP).

C'est une dépense de fonctionnement au chapitre 042 et une recette d'investissement au chapitre 040.

- 3- L'équilibre du budget de fonctionnement est assuré par des recettes réelles supérieures aux prévisions en taxe additionnelle aux droits de mutation : +78.000 € (recette de fonctionnement chapitre 73).
- 4- En investissement, la prise en compte de l'amortissement de subventions reçues et de l'augmentation des dotations aux amortissements entraînent une diminution du besoin d'emprunt budgétaire de 78.0000 € (recette d'investissement chapitre 16). (400.000 € prévu au BP).

### **VOTE:**

- 22 **POUR**
- 06 CONTRE

## IV – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS « ELITE » AUX ASSOCIATIONS « ATTS »

La Commune de SERRIS a décidé d'accompagner le tennis de table dans sa progression vers le haut niveau

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'attribution de subventions «élite» pour cette association sportive Serrissienne qui évolue au niveau national.

L'équipe féminine de l'A.T.T.S. évolue au niveau Professionnel B (PROB). L'Association doit remplir cette année un cahier des charges très précis de la Fédération Française de Tennis de Table et doit face à des frais importants.

- Déplacements en province (hébergement, transport, restauration, etc...).
- Frais de réceptions et d'organisations.
- Stages.
- Coûts d'arbitrages...

Il est proposé d'apporter une aide financière de 4.500 € de septembre à décembre 2008.

Le versement de la subvention de fonctionnement annuelle relative à l'association sportive de l' ATTS est de 9500 euros.

Il convient à ce jour de se prononcer sur ces sujets.

#### **VOTE:**

- 22 POUR
- 06 ABSTENTIONS

# $\rm V-ATTRIBUTION$ DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LE CLUB DE LA BONNE HUMEUR DES AINES DE SERRIS »

Lors du vote du Budget Primitif 2008, il a été inscrit des sommes qui pourraient être attribuées, par la suite, aux différentes Associations de la Commune qui en ferait la demande.

Le dynamisme de l'Association "Le Club de la Bonne Humeur des Aînés de SERRIS", son investissement dans les manifestations communales, ainsi que le nombre croissant des adhérents justifient l'attribution d'une subvention annuelle.

Cette Association a été rencontrée et a fourni les éléments demandés (bilan financier 2007, projet 2008....).

Vous trouverez ci-dessous le détail de la subvention annuelle :

ASSOCIATION	Subvention 2007	Acompte année n	Subvention annuelle	Solde (en octobre/novembre)
Le Club de la Bonne Humeur des Aînés de SERRIS	3.800,00 €	2.400,00 €	4.000,00 €	1.600,00€

Il est précisé lors du calcul de l'acompte 2008, que les 60 % ont été calculés sur la subvention 2008 et non sur celle versée en 2007. Ainsi, cette association a perçu, en janvier 2008, 120 € de trop sur son 1<sup>er</sup> versement qui seront donc automatiquement retirés au solde.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

### VI – CESSION D'UN ORDINATEUR A L'ASSOCIATION « LA BOITE A CRAYONS »

Suite au besoin exprimé par l'Association «La Boîte à Crayons» de disposer d'un ordinateur, de type MAC G4 (n° de série CK035HBTK5C) étant donné que la commune dispose d'un ordinateur de ce type qui a été remplacé par un modèle plus en adéquation avec ses besoins, il est proposé au Conseil Municipal de voter la cession, à titre gratuit, de cet ordinateur à «La Boîte à Crayons».

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### VII - DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES

Dans le cadre du passage à Hélios (nouveau système comptable), la Trésorerie a demandé de procéder à la dissolution de la Caisse des Ecoles.

Considérant, qu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis au moins l'année 1996. Le bilan de cet exercice fait ressortir, au Compte de Gestion, un actif et un passif égal à 0,10 Francs.

L'article 23 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, qui a modifié l'article L 212-20 du Code de l'Education, précise que «lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de dissoudre la Caisse des Ecoles et de fixer la disparition juridique de l'établissement le 26 septembre 2008.

Au vu de la délibération, le comptable public procédera, en premier lieu, à la clôture du budget de la Caisse des Ecoles dissoute.

En second lieu, il intégrera l'actif et le passif de la Caisse, soit 0,02 € dans le budget de la Commune.

#### **VOTE:**

- 22 POUR
- 06 CONTRE

# VIII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES

Deux salles sont ouvertes à la location pour les Serrissiens : la Salle des Moissons (jusqu'à 18 heures) et la Salle Communale des Ouatre Saisons.

Cette dernière étant la seule à être utilisée pour des festivités nocturnes, et pour minimiser les nuisances pour le voisinage, il a été décidé d'installer un limiteur de bruit.

Pour autoriser sa mise en service, il faut que les locataires soient préalablement informés de sa présence.

Il est donc proposé de rajouter l'article suivant au règlement intérieur des locations de salles communales :

#### Article 16:

Pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage, la salle est dotée d'un limiteur de bruit. Ce dispositif coupe l'alimentation électrique du matériel de sonorisation lorsque le niveau sonore atteint les 90 dB.

## **Fonctionnement:**

Premier dépassement : Coupure avec une temporisation,

Deuxième dépassement : Coupure avec une temporisation plus longue,

Troisième dépassement : Coupure définitive.

La location des salles communales sera refusée, si lors d'une précédente location, il s'avère que des troubles de quelques sortes que ce soit, notamment en termes de nuisances sonores aux abords de la salle, auront été constatés.

Il est précisé que le reste de la numérotation est modifiée en conséquence de l'ajout de cet article.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter cette modification.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

# IX – APPROBATION DE L'INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUN DU S.A.N DU VAL D'EUROPE

Le S.A.N. du Val d'Europe, par délibération en date du 03 Juillet 2008, a approuvé l'inventaire des équipements d'intérêt commun.

Les Conseils Municipaux des Communes membres disposent d'un délai de 4 mois pour approuver cet inventaire. Ils se prononcent à la majorité des 2/3 de ceux-ci, représentant plus de la moitié de la

population, ou la moitié des Conseils Municipaux représentant plus des 2/3 de la population, afin que l'inventaire puisse être adopté.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cet inventaire.

L'inventaire des équipements d'intérêt commun et des services qui leur sont attachés est renouvelé après chaque renouvellement des Conseils Municipaux, dans les conditions prévues pour son établissement initial :

- Dans le cas de transfert d'équipement, lors du renouvellement de l'inventaire, les conséquences financières de ce transfert sont fixées par une convention signée entre le S.A.N./la ou les Communes concernées et approuvée à la majorité des 2/3 du Comité Syndical.
- Pour les services, les éventuelles conséquences financières des transferts, en matière de gestion de services publics, négociées entre le S.A.N. et les Communes, sont prises en compte dans le calcul de la Dotation de Coopération, instituée par l'article L 5333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les équipements, dont la réalisation est decidée par le S.A.N. postérieurement à l'établissement de l'inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun, par délibération du S.A.N., adoptée à la majorité des 2/3 au moment de la première inscription budgétaire le concernant.

L'inventaire pourra faire l'objet d'amendements en cours de mandat, notamment en fonction des équipements prévus, des perspectives de développement, dans le cadre des futures conventions de développement, de leurs avenants, ainsi que de nouveaux contours de la définition de l'intérêt communautaire.

L'inventaire sera ensuite constaté par arrêté préfectoral.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## X – CREATIONS DE DEUX POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION

Dans le cadre du Budget Primitif 2008, la création de 2 postes d'Adjoints d'Animation 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (31 h 30) a été prévue.

Ces postes sont annualisés sur la période scolaire, pour tenir compte de l'organisation des structures d'accueil Enfance avec deux emplois du temps différents (temps scolaire et vacances). Ces postes seront proposés, comme pour toute création de poste, à la fois en interne et en externe.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la création de ces postes.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### XI – CREATION DU POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET A TEMPS COMPLET

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit, dans son article 110, les conditions de création d'un Cabinet :

« L'autorité territoriale peut, pour former son Cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des Cabinets, ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les Communes, Départements et Régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés; »

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux Collaborateurs de Cabinets des autorités territoriales explicite les conditions d'application de l'article 110 précité. L'article 10 de ce décret dispose que : «L'effectif maximum des Collaborateurs du Cabinet d'un Maire est ainsi fixé : une personne, lorsque la population de la Commune est inférieure à 20.000 habitants».

Compte tenu de l'évolution de la Collectivité et de sa situation stratégique au cœur du Val d'Europe, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de Collaborateur de Cabinet à temps complet.

#### **VOTE:**

- 22 POUR
- 06 ABSTENTIONS

# XII - DIVERSES DEMANDES DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2000, le site "La Vallée<sup>®</sup> Shopping Village" – sis à SERRIS, a été inscrit en zone touristique d'affluence exceptionnelle.

Souhaitant ouvrir le dimanche, plusieurs sociétés ont fait, soit une 1ère demande, soit un renouvellement de demande de dérogation au repos dominical pour une année, pour leur personnel exerçant à la Vallée<sup>®</sup> Shopping Village.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à ces demandes, dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il est rappelé qu'une délibération sera prise pour chaque magasin.

nom de la société	enseigne du magasin	1 <sup>ère</sup> demande ou renouvellement
Sas BA&SH (VENTE DE PRET-A-PORTER FEMININ)	BA&SH	1 <sup>ERE</sup> DEMANDE
SOCIETE FA FRANCE (VENTE DE PRET-A-PORTER HOMMES ET FEMMES)	CALVIN KLEIN JEANS	RENOUVELLEMENT
SARL BILLAUD (VENTE D'ARTICLES D'HABILLEMENT POUR LES ENFANTS)	MINIMAN	RENOUVELLEMENT
sarl VALUE RETAIL MANAGEMENT FRANCE (GESTION IMMOBILIERE AU SENS DE LA LOI N° 701-9 DU 02/01/1970 ET TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES DANS LE DOMAINE IMMOBILIER)	VALUE RETAIL MANAGEMENT FRANCE	RENOUVELLEMENT
vr SERVICES SNC (FOURNITURE DE TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES	VR SERVICES SNC	RENOUVELLEMENT

DANS LE DOMAINE DE L'EXPLOITATION DE MAGASINS ET DE CENTRES COMMERCIAUX		
ET NOTAMMENT LE CONSEIL EN MARKETING, LA FORMATION ET L'ASSISTANTE TECHNIQUE)		
SA AIGLE INTERNATIONAL (VENTE AU DETAIL DE BOTTES, CHAUSSURES, VETEMENTS ET ACCESSOIRES POUR LES SPORTS ET LOISIRS)	AIGLE	RENOUVELLEMENT
Sas MANBOW (VENTE DE DETAIL DE LA CHAUSSURE)	MANFIELD	RENOUVELLEMENT
sas SAMSONITE (VENTE DE BAGAGES)	SAMSONITE	RENOUVELLEMENT
sas BURBERRY (VENTE DE PRET-A-PORTER HOMMES, FEMMES, ENFANTS ET ACCESSOIRES + MAROQUINERIE ET ACCESSOIRES)	BURBERRY	RENOUVELLEMENT
sa bACCARAT (VENTE DE BIJOUX, ART DE LA TABLE, LUMINAIRE ET OBJET DE DECORATION)	BACCARAT	1 <sup>ERE</sup> DEMANDE
SA KENZO (VENTE DE PRET-A- PORTER HOMMES ET FEMMES)	KENZO	RENOUVELLEMENT

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

XIII – DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2008, FORMULEE PAR LA SA HENKEL TECHNOLOGIE France, POUR SON MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « HENKEL TECHNOLOGIE France » SITUE A ARLINGTON SQUARE PARC D'ENTREPRISE DU VAL D'EUROPE

Souhaitant ouvrir le dimanche 21 septembre 2008, afin de mettre en place une nouvelle version de 4 systèmes informatiques SAP, qui permettra la saisie des commandes et la gestion des factures de leurs clients, la SA Henkel Technologie France a fait une demande de dérogation au repos dominical, pour son personnel exerçant à Arlington Square Parc d'Entreprise du Val d'Europe.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à cette demande.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## XIV – DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit informer le Conseil Municipal des décisions prises pour des contrats ou des conventions.

Il est donc présenté les décisions de juin à septembre 2008.

Le conseil est levé à 22H35.